

SÉANCE DU 28 JANVIER 2010

Présents: M. LENZINI, Bourgmestre-Président;
MM. GOESSENS, FILLOT, NIVARD, GUCKEL, Mme LIBEN et M. SMEYERS, Echevins;
MM. BOVY, JEHAES, ROUFFART, PÂQUES, ANTOINE, LABEYE, ERNOUX, BIEMAR,
SCALAIS, Mme HELLINX, MM. GENDARME, TASSET, Mme LOMBARDO,
MM. BELKAID, RENSON, Mmes CAMBRESY, HENQUET-MAGNEE et THOMASSEN,
MM. NIHANT et LOOP, Conseillers communaux;
M. BLONDEAU, Secrétaire communal.

Excusée: Mme LENAERTS, Conseillère communale.
M. LOOP est installé et siège à partir du point 2.
M. SCALAIS entre en séance à partir du point 7.

SEANCE PUBLIQUE

Avant d'entamer l'ordre du jour du Conseil communal, Monsieur le Bourgmestre propose de respecter une minute de silence à la mémoire de l'ensemble des victimes de la catastrophe à Haïti ainsi que celle plus récente de la rue Léopold à Liège. Il salue également le retour de Madame CAMBRESY au sein de l'Assemblée.

Point 1. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAL.

LE CONSEIL,

DECIDE à l'unanimité

d'admettre à la prestation de serment constitutionnel Monsieur Bernard LOOP dont les pouvoirs ont été vérifiés.

Ce serment est prêté immédiatement par la titulaire, en séance publique du Conseil, entre les mains du Président, dans les termes suivants:

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge";

PREND ACTE

de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment et déclare installé dans les fonctions de Conseiller communal effectif, Monsieur Bernard LOOP. Il occupera le rang de 27e Conseiller communal au tableau de préséance.

Deux extraits conformes de la présente seront transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province.

Monsieur Bernard LOOP siège à partir de ce point.

Point 2. COMMISSIONS COMMUNALES – DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de désigner M. Bernard LOOP dans la commission communale de Messieurs le Bourgmestre et le 3e Echevin en lieu et place de Mme Carine LENAERTS.

Commission communale de Monsieur le Bourgmestre Mauro LENZINI
(Compétences mayorales – Police – Sécurité)

Pour le PS : Hélène LOMBARDO et Bernard LOOP

Pour le CDh : Laurent ANTOINE et Serge SCALAIS

Pour le MR : Gérard ROUFFART

Pour Ecolo : Michel JEHAES

Commission communale du 1er Echevin – Monsieur Guy GOESSENS
(Finances – Relations publiques – Affaires patriotiques)

Pour le PS : Philippe LABEYE et Thierry TASSET

Pour le CDh : Laurent ANTOINE, Jean-Paul PAQUES

Pour le MR : Catherine THOMASSEN

Pour Ecolo : Michel JEHAES

Commission communale du 2e Echevin – Monsieur Serge FILLOT
(Travaux – Développement local – Tourisme – Emploi)

Pour le PS : Pascal GENDARME et Christine CAMBRESY

Pour le CDh : Georges RENSON, Jean-Paul PAQUES

Pour le MR : Florence HELLINX

Pour Ecolo : Michel JEHAES

Commission communale du 3e Echevin – Monsieur Antoine NIVARD
**(Aménagement du Territoire – Urbanisme –
Environnement – Patrimoine – Affaires sociales)**

Pour le PS : Youssef BELKAID et Bernard LOOP

Pour le CD*h* : Laurent ANTOINE, Paul ERNOUX

Pour le MR : Florence HELLINX

Pour Ecolo : Michel JEHAES

Commission communale du 4e Echevin – Monsieur Irwin GUCKEL
(Instruction publique – Jeunesse)

Pour le PS : Christian BOVY et Christine CAMBRESY

Pour le CD*h* : Serge SCALAIS et Paul ERNOUX

Pour le MR : Josiane HENQUET-MAGNEE

Pour Ecolo : Michel JEHAES

Commission communale du 5e Echevin – Madame Arlette LIBEN
(Culture – Santé – Affaires humanitaires)

Pour le PS : Hélène LOMBARDO et Pascal GENDARME

Pour le CD*h* : Paul ERNOUX et Pierre-François NIHANT

Pour le MR : Gérard ROUFFART

Pour Ecolo : Michel JEHAES

Commission communale du 6e Echevin – Monsieur Hubert SMEYERS
(Etat civil – Population - Sports)

Pour le PS : Thierry TASSET et Youssef BELKAID

Pour le CD*h* : Georges RENSON et Pierre-François NIHANT

Pour le MR : Josiane HENQUET-MAGNEE

Pour Ecolo : Michel JEHAES

**Point 3. REPRESENTATION DANS L'INTERCOMMUNALE
INTRADEL – REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL
COMMUNAL.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de désigner M. Bernard LOOP, Conseiller communal en qualité de représentant des groupes de la majorité du Conseil communal, en remplacement de Mme Carine LENAERTS en date de ce jour et pour la durée restante de la législature.

Point 4. DEMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE POLICE.

LE CONSEIL,

Prend acte de la démission de plein droit de Madame Carine LENAERTS en sa qualité de conseillère au Conseil de police de la zone Basse-Meuse;

CONSTATE

qu'est désigné en qualité de membre effectif du Conseil de police de la zone Basse-Meuse Monsieur Pascal GENDARME.

La présente décision sera soumise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège et à la zone de police.

**Point 5. DEMISSION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE
GENERALE DE L'ASBL CHATEAU D'OUPEYE.**

LE CONSEIL,

ACCEPTTE

la démission de ses fonctions de membre de l'Assemblée générale de Madame Régine GENDARME;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de désigner M. Dominique VALENTINY, né le 30/09/1952, domicilié rue des Néfliers 13 à 4680 Oupeye, en qualité de membre à l'Assemblée générale de l'asbl Château d'Oupeye à la date de ce jour.

Point 6. AIDE AUX VICTIMES DU SEISME A HAITI.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'accorder un subside exceptionnel de 1.000 € destinés aux sinistrés d'Haïti.

Ce montant sera versé sur le compte 000-0000012-12 de l'association HAITI LAVI 12-12".

La dépense sera imputée à l'article 8491/332-02 du service ordinaire du budget 2010 après approbation de celui-ci par les Autorités de tutelle.

Point 7. PLAN DE COHESION SOCIALE 2009-2013 – ADOPTION DES TERMES DE CONVENTIONS AVEC LES DIFFERENTS PARTENAIRES.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

1. d'approuver les modifications apportées au PCS conformément aux remarques de la Région wallonne;
2. d'adopter les termes des conventions suivantes:

Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale entre la Commune d'Oupeye et l'ASBL Basse Meuse Développement

Entre d'une part:

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Pierre Blondeau, Secrétaire communal, et Monsieur Mauro Lenzini, Bourgmestre;

Et d'autre part:

L'asbl Basse Meuse Développement, rue Perreau 18/01 à 4680 Oupeye, représentée par M. Frédéric Daerden, son Président, ci-après dénommée "le partenaire";

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique;

Vu le subside annuel 2009, en numéraires, accordé par décision du Conseil communal en séance du 25 juin 2009, à l'ASBL Basse Meuse développement, pour un montant de 46.000 euros;

Il est convenu ce qui suit:

Article 1er: La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Commune d'Oupeye.

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants:

- le développement social des quartiers;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2.: La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l'action suivante:

- Mise en place des filières de formations afin de répondre aux offres d'emploi des secteurs en développement. Il s'agit, par l'identification des profils professionnels à recruter, de créer ou d'améliorer les formations pré qualifiantes (EFT, OISP, ...) afin de permettre une passerelle vers des formations qualifiantes menant à l'emploi.

Article 3.: La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention pour la réalisation de l' (des) action(s) définie(s) à l'article 2 est la suivante:

- Mise en place du partenariat avec le Forem, le Port Autonome de Liège, les pôles de compétitivité;
- Identification des profils socio professionnels recrutés;
- Mise en place des filières de préqualification et de qualification;
- Campagne de sensibilisation auprès des demandeurs d'emploi.

Article 4.: La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires annuels fixés à 15.000 € sont détaillés comme suit:

- En termes d'investissement: 2.000 €
- En termes de fonctionnement: 4.500 €
- En terme de personnel: 8.500 €

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, tant du budget que de la présente décision d'octroi de subside, la Commune verse, à la seconde partie 75 % du montant de la subvention dès l'approbation du budget annuel et de la délibération d'octroi de la subvention.

Le solde de la subvention est versé sur la base des pièces justificatives.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Article 5.: Le partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale.

Il est également tenu d'y fournir la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les subventions qui lui ont été rétrocédées ainsi que son intervention propre de 25 % supplémentaires. Ces documents seront transmis à la DICS par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier.

Pour les frais de personnel, le partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 5 bis: Il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer.

Article 5 ter: Il est imposé au contractant de seconde part d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Article 5 quater: Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante "avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Oupeye et de la Région wallonne".

Article 5 quinquies: L'association s'engage, de manière permanente, à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 5 sexes: En date du 30 juin de l'exercice en cours, l'association transmet à la Commune, un rapport d'exécution, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention et son projet de budget pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

En date du 30 janvier de l'année suivant l'exercice en cours, l'association transmet à la Commune, un rapport d'exécution, et spécifiquement les tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine, droits et engagements.

Son projet de budget, à défaut, une prévision d'actions, doit être transmis au plus tard dans les 3 mois du début de l'exercice comptable.

Article 5 septies: L'association s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Article 6.: La présente convention ne sera signée qu'après l'approbation définitive du plan. Les transferts financiers réalisés dans le cadre de la convention ne pourront évidemment être justifiés qu'à partir du 1er janvier 2010.

La convention est conclue pour la période s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 2010.

Article 7.: Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Fait à, le

Pour la Commune de Oupeye

Pour le partenaire,

**Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale
entre la Commune d'Oupeye et l'asbl Racynes**

Entre d'une part:

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Pierre Blondeau, Secrétaire communal, et Monsieur Mauro Lenzini, Bourgmestre;

Et d'autre part:

L'asbl Racynes, rue du Moulin 65 à 4684 Oupeye, représentée par M. Alexandre Carlier, ci-après dénommée "le partenaire";

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique;

Il est convenu ce qui suit:

Article 1er: La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Commune d'Oupeye.

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants:

- le développement social des quartiers;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2.: La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l'action suivante:

- Réalisation de permanences sociales dans les villages de la Basse-Meuse, et ce par le biais de rencontres autour d'une roulotte. Cette roulotte servira de point relais pour initier d'autres activités avec le public cible.

L'association utilisera pour ce travail de rue une roulotte de chantier réaménagée et servant à développer une pratique de proximité avec un public défavorisé.

Article 3.: La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention pour la réalisation des actions définies à l'article 2 est la suivante:

- Toutes les semaines, la roulotte se déplacera dans les différents villages de la Basse-Meuse et plus particulièrement les lieux de vie marqués par la précarité.

L'asbl y rencontrera les habitants et sera à l'écoute de leurs difficultés éventuelles ou Demandes et proposera une orientation vers d'autres partenaires.

Elle assurera le lien entre les différents acteurs de la cohésion sociale (maison de l'emploi, confort mosan, espace jeunes parents, bibliothèques, aide à la jeunesse, CPAS, insertion sociale, insertion socioprofessionnelle, ...).

En fonction de l'évolution de ce travail de proximité, l'association proposera des activités communautaires, intergénérationnelles, avec les partenaires du PCS.

Article 4.: La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires annuels fixés à 18.000 € sont détaillés comme suit:

- En termes de fonctionnement: 3.000 €
- En terme de personnel: 15.000 €

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, tant du budget que de la présente décision d'octroi de subside, la Commune verse, à la seconde partie 75 % du montant de la subvention dès l'approbation du budget annuel et de la délibération d'octroi de la subvention.

Le solde de la subvention est versé sur la base des pièces justificatives.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Article 5.: Le partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale.

Il est également tenu d'y fournir la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les subventions qui lui ont été rétrocédées ainsi que son intervention propre de 25 % supplémentaires. Ces documents seront transmis à la DCIS par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier.

Pour les frais de personnel, le partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 5 bis: Il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer.

Article 5 ter: Il est imposé au contractant de seconde part d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Article 5 quater: Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante "avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Oupeye et de la Région wallonne".

Article 5 quinquies: L'association s'engage, de manière permanente, à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 5 sexies: En date du 30 juin de l'exercice en cours, l'association transmet à la Commune, un rapport d'exécution, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

En date du 30 janvier suivant l'exercice en cours, l'association transmet à la Commune un rapport d'exécution, et spécifiquement les tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune à été mise sur pied.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine, droits et engagements.

Son projet de budget, à défaut, une prévision d'actions, doit être transmis au plus tard dans les 3 mois du début de l'exercice comptable.

Article 5 septies: L'association s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Article 6.: La présente convention ne sera signée qu'après l'approbation définitive du plan. Les transferts financiers réalisés dans le cadre de la convention ne pourront évidemment être justifiés qu'à partir du 1er janvier 2010.

La convention est conclue pour la période s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 2010.

Article 7.: Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Fait à, le

Pour la Commune de Oupeye

Pour le partenaire,

**Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale
entre la Commune d'Oupeye et le CPAS d'Oupeye**

Entre d'une part (première partie à la convention):

La Commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté Monsieur Pierre Blondeau, Secrétaire communal, et Monsieur Mauro Lenzini, Bourgmestre;

Et d'autre part (seconde partie à la convention):

Le CPAS d'Oupeye, représenté par son Conseil ayant mandaté Monsieur Jean Louis, Secrétaire, et Monsieur Christian Biemar, Président, rue Sur les Vignes 35 à 4680 Oupeye;

Il est convenu ce qui suit:

Article premier.

La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Commune d'Oupeye.

Conformément à l'article 4 § 2 du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants:

- le développement social des quartiers;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Art.2.

La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation des actions suivantes:

- a. Activités et ateliers créatifs,
- b. Atelier d'informatique,
- c. Contact-rue,
- d. Réduction du coût de l'abonnement du service télévigilance sous certaines conditions,
- e. Projet: Il n'y a pas d'âge...;

Art.3.

La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention pour la réalisation des actions définies à l'article 2 est la suivante:

- Les activités reprises en points a à c sont maintenues dans le prolongement des Plans Prévention Proximité.

La nouvelle action, point d, fera l'objet d'un règlement à déterminer par le CPAS.

Le projet, repris au point e, sera mis en place dès que possible sur base d'un calendrier d'activités.

Art.4.

La Commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit:

- mise à disposition de personnel communal, soit l'équivalent de 1 ½ temps plein

- en transfert financier:

. en terme de personnel:	69.000 €
. en terme d'investissement:	3.000 €
. en terme de fonctionnement:	3.600 €

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, tant du budget que de la présente décision d'octroi de subside, la Commune verse, à la seconde partie 100 % du montant de la subvention dès l'approbation du budget annuel et de la délibération d'octroi de la subvention.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Art.5.

Le partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale.

Il est également tenu d'y fournir la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les subventions qui lui ont été rétrocédées propre de 25 % supplémentaires. Ces documents seront transmis à la DICS par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier.

Pour les frais de personnel, le partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

En date du 30 juin de l'exercice en cours, le CPAS transmet à la Commune, un rapport d'exécution, et spécifiquement les tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention et son projet de budget pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

En date du 30 janvier de l'année suivant l'exercice en cours, le CPAS transmet à la Commune, un rapport d'exécution, et spécifiquement les tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied. Il y joint les justificatifs d'emploi de la subvention pour l'exercice précédent.

Le partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Art.6.

La présente convention ne sera signée qu'après l'approbation définitive du plan. Les transferts financiers réalisés dans le cadre de la convention ne pourront évidemment être justifiés qu'à partir du 1er janvier 2010.

La convention est conclue pour la période s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 2010.

Art.7.

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Fait à ..., le

Pour la Commune d' Oupeye,

Pour le partenaire,

¹ Pour l'année 2009, le 1er avril.

**Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale
entre la Commune d'Oupeye et la Croix-Rouge – section locale d'Oupeye**

Entre d'une part:

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté,
Monsieur Pierre Blondeau, Secrétaire communal, et Monsieur Mauro Lenzini, Bourgmestre;

Et d'autre part:

La Croix-Rouge – section locale d'Oupeye, rue du Roi Albert 50 à 4680 Oupeye, représentée
par Madame Evelyn Grau, sa Présidente, ci-après dénommée "le partenaire";

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique;

Vu également le subside annuel 2009 (pas encore déterminé à ce jour) accordé par décision Conseil communal du 2009;

Il est convenu ce qui suit:

Article 1er: La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Commune d'Oupeye.

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants:

- le développement social des quartiers;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2.: La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l'action suivante:

- Accorder une indemnité kilométrique aux bénévoles chargés d'assurer une activité d'accompagnement des patients à leur sortie de l'hôpital jusqu'à leur domicile.

Article 3.: La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention pour la réalisation de l' action définie à l'article 2 est la suivante:

L'asbl est chargée de la gestion et du suivi du projet.

Article 4.: La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires annuels sont fixés, en termes de fonctionnement, à 2.500 €

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, tant du budget que de la présente décision d'octroi de subside, la Commune verse, à la seconde partie 75 % du montant de la subvention dès l'approbation du budget annuel et de la délibération d'octroi de la subvention.

Le solde de la subvention est versé sur la base des pièces justificatives.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Article 5.: Le partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale.

Il est également tenu d'y fournir la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les subventions qui lui ont été rétrocédées ainsi que son intervention propre de 25% supplémentaires. Ces documents seront transmis à la DICS par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier.

Pour les frais de personnel, le partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 5 bis: Il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer.

Article 5 ter: Il est imposé au contractant de seconde part d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Article 5 quater: Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante "avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Oupeye et de la Région wallonne".

Article 5 quinquies: L'association s'engage, de manière permanente, à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de

cette même législation.

Article 5 sexies: En date du 30 juin de l'exercice en cours, l'association transmet à la Commune, un rapport d'exécution, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant:

- En date du 30 janvier de l'année suivant l'exercice en cours, l'association transmet à la Commune, un rapport d'exécution, et spécifiquement les tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine, droits et engagements.

Son projet de budget, à défaut, une prévision d'actions, doit être transmis au plus tard dans les 3 mois du début de l'exercice comptable.

Article 5 septies: L'association s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Article 6.: La présente convention ne sera signée qu'après l'approbation définitive du plan. Les transferts financiers réalisés dans le cadre de la convention ne pourront évidemment être justifiés qu'à partir du 1er janvier 2010.

La convention est conclue pour la période s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 2010.

Article 7.: Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Fait à, le

Pour la Commune de Oupeye

Pour le partenaire,

**Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale
entre la Commune d'Oupeye et l'ASBL AIGS**

Entre d'une part:

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté,
Monsieur Pierre Blondeau, Secrétaire communal, et Monsieur Mauro Lenzini, Bourgmestre;

Et d'autre part:

L' AIGS, rue Vert-Vinâve 60 à 4041 Vottem, représentée par Monsieur Marc Garcet, son
Directeur, ci-après dénommée "le partenaire";

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie
locale et de la décentralisation;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi
du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions
ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique;

Il est convenu ce qui suit:

Article 1er: La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de
cohésion sociale de la Commune d'Oupeye.

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion
sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice
a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants:

- le développement social des quartiers;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2.: La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l'action
suivante:

Au sein la Ferme Erable Génération, conception d'un projet de retissage des liens sociaux
intergénérationnels et interculturels par une action socio-éducative rendue possible grâce à
une mutualisation des ressources existantes et à la participations des populations, qu'il
s'agisse d'usagers bénéficiant d'apprentissages socioprofessionnels par rapport à un projet
individuel, des enfants participant à un stage (actions collectives) ou des populations du
territoire participant aux activités (actions communautaires).

Article 3.: La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention pour la
réalisation de l' action définie à l'article 2 est la suivante: organisation de stages pour enfants.

L'asbl est chargée de la gestion et du suivi du projet.

Article 4.: La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour

l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

L'intervention du PCS (article 18) dans les moyens nécessaires annuels est fixée à 8.380,93 euros. Le taux de participation de la seconde partie est fixé à 25% minimum du montant précité.

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, *tant du budget que de la présente décision d'octroi de subsidie*, la Commune verse, à la seconde partie 75 % du montant de la subvention dès l'approbation du budget annuel et de la délibération d'octroi de la subvention.

Le solde de la subvention est versé sur la base des pièces justificatives.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Article 5.: Le partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale.

Il est également tenu d'y fournir la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les subventions qui lui ont été rétrocédées ainsi que son intervention propre de 25 % supplémentaires. Ces documents seront transmis à la DICS par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier.

Pour les frais de personnel, le partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 5 bis: Il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer.

Article 5 ter: Il est imposé au contractant de seconde part d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Article 5 quater: Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante "avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Oupeye et de la Région wallonne".

Article 5 quinquies: L'association s'engage, de manière permanente, à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation. et

Article 5 sexies: En date du 30 juin de l'exercice en cours, l'association transmet à la Commune, un rapport d'exécution, et spécifiquement les tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention et son projet de budget pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

En date du 30 janvier de l'année suivant l'exercice en cours, l'association transmet à la Commune, un rapport d'exécution, et spécifiquement les tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied. Elle y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine, droits et engagements.

Article 5 septies: L'association s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Article 6.: La présente convention ne sera signée qu'après l'approbation définitive du plan. Les transferts financiers réalisés dans le cadre de la convention ne pourront évidemment être justifiés qu'à partir du 1er janvier 2010.

La convention est conclue pour la période s'étendant du 1 janvier au 31 décembre 2010.

Article 7.: Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Fait à, le

Pour la Commune de Oupeye

Pour le partenaire,

**Point 8. REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI DE CHEQUES
SPORT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE – AVENANT.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de limiter l'intervention, par enfant et par saison, à 150 euros pour la participation aux classes de neige et à 100 euros maximum l'intervention de 50 % prévue pour les autres frais sportifs reconnus par la Communauté française;
- de charger l'Echevinat des Sports du suivi de cette décision;
- de soumettre la présente au Service public de Wallonie dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

**Point 9. IILE – ENGAGEMENT D'UNE PREMIERE AVANCE DE
LA COTISATION 2010.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'engager un montant de 647.898,50 € sur l'article 351/435-01 du budget 2010 représentant la première avance de notre cotisation 2010 à l'IILE.

Point 10. OCTROI DE SUBSIDES, PRIMES ET AVANTAGES EN NATURE.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

PREND CONNAISSANCE

des résolutions susvisées du Collège communal.

Point 11. BUDGET 2010 DU CPAS – RAPPORT DU PRESIDENT EN SEANCE – APPROBATION.

BUDGET 2010 DU CPAS – SERVICE ORDINAIRE

LE CONSEIL,

Statuant par 22 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention;

APPROUVE

le budget 2010 ordinaire du CPAS arrêté aux montants ci-après:

SERVICE ORDINAIRE

RECETTES:	8.274.662,50 €
DEPENSES:	8.274.662,50 €
RESULTAT:	0,00 €
SUBSIDE COMMUNAL:	2.464.732,52 €

BUDGET 2010 DU CPAS – SERVICE EXTRAORDINAIRE

LE CONSEIL,

Statuant par 22 voix pour, 5 voix contre;

APPROUVE

le budget 2010 extraordinaire du CPAS arrêté aux montants ci-après:

SERVICE EXTRAORDINAIRE

RECETTES:	2.146.647,84 €
DEPENSES:	1.850.600,00 €
RESULTAT:	296.047,84 €

Point 12. BUDGET 2010 DE L'ASBL CHATEAU D'OUPEYE – APPROBATION.

LE CONSEIL,

Statuant par 22 voix pour, 5 voix contre;

DECIDE

d'approuver le budget de l'exercice 2010 de l'asbl susnommée qui s'établit comme suit:

RECETTES:	1.452.268,15 €
DEPENSES:	1.452.268,15 €
BONI:	0,00 €
SUBSIDE ORDINAIRE:	183.718,15 €

Point 13. BUDGET 2010 DE L'ASBL SPORTIVE HACCOURTOISE – APPROBATION.

LE CONSEIL,

Statuant par 22 voix pour, 5 voix contre;

DECIDE

d'approuver le budget de l'exercice 2010 de l'asbl susnommée qui s'établit comme suit:

RECETTES:	529.821,30 €
DEPENSES:	529.756,67 €
BONI:	64,63 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE:	257.500,00 €
SUBSIDE COMMUNAL EXTRAORDINAIRE:	0,00 €

Point 14. ADL – BUDGET 2010 DE LA REGIE COMMUNALE ORDINAIRE – APPROBATION.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'approuver le budget de la Régie communale ordinaire ADL arrêté aux montants ci-après:

RECETTES:	141.813,97 €
DEPENSES:	141.813,97 €
SUBSIDE COMMUNAL:	66.268,97 €
RESULTAT:	0,00 €

Point 15. FIXATION DU MONTANT DE LA DOTATION A LA ZONE DE POLICE POUR 2010.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de fixer la dotation à la zone de police à un montant de 2.343.385,84 €
- de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

Point 16. RAPPORT ARTICLE L1122-23 DU CDLD.

C'est à ce point que se développent les interventions de chacun:

M. LENZINI précise que Monsieur GOESSENS présente son dernier budget, qu'il siège depuis 33 ans au Conseil communal d'Oupeye. Il rappelle qu'il est l'initiateur de la Fête de la coquille St-Jacques qui aura lieu au mois de mars. Il lui demande de postposer son départ de quelques semaines afin qu'il puisse assister à cette fête.

M. GOESSENS rappelle que sa décision a été prise, qu'il compte arrêter et qu'il ne reviendra pas sur celle-ci. Il est vrai que la demande est sympathique et que c'est avec plaisir qu'il sera présent à ce moment-là. Mais après cette date, il mettra un terme à ses fonctions.

M. GOESSENS présente ensuite les grandes lignes du budget. En ce qui concerne les dépenses de personnel, il note le non remplacement des départs à la retraite. C'est la première fois que les dépenses de personnel connaissent une diminution. Les dépenses de fonctionnement diminuent d'1 million d'euros; il s'agit de celles de 2007 sauf pour les coûts énergétiques. Le même effort a été demandé pour les dépenses de transfert au niveau des asbl communales et du CPAS. Quant aux dépenses de dette, elle continue à diminuer grâce à la stabilisation de l'investissement sur fonds propres. Il souligne que malgré une diminution des recettes de 3 millions d'euros, le Collège communal arrive à présenter un boni de 84.000 euros. A l'extraordinaire, on ne dépasse pas 1.200.000 euros sur fonds propres. On diminue également très fortement l'autofinancement. Tout cela en ne supprimant pas des services essentiels à la population. Il remercie les fonctionnaires pour le travail accompli ainsi que leurs présences au Conseil communal. Il examine ensuite l'avenir et les projections réalisées par les services en postulant la fermeture complète de Cockerill ainsi qu'une recette

nulle dans le cadre du plan Marshall. Il constate au vu des projections que la commune pourra "tenir le coup" pendant 3 ou 4 ans, mais qu'après les bonis constitués seront épuisés. Toute nouvelle recette ne pourra donc qu'être une bonne surprise. Les postulats devront cependant être respectés à la lettre, c'est-à-dire le non remplacement du personnel, une augmentation des dépenses de fonctionnement maîtrisée notamment grâce à des travaux économiseurs d'énergie, une augmentation des dépenses de transfert contenue à 2 % et une charge de la dette limitée à des investissements sur fonds propres à 1.200.000 euros financés sur 20 ans. Il termine son intervention par la lecture de la conclusion du Secrétaire et du Receveur communal dans leur avis de la commission article 12: "le budget 2010 démontre que la commune d'Oupeye a pris son avenir en main malgré les incertitudes liées à l'activité sur le site de Chertal et la perte des compensations plan Marshall".

M. LENZINI rappelle l'ensemble des réalisations abouties à la mi-mandat; à savoir le plateau, l'extension du hall à Hermalle, les infrastructures footballistiques à Vivegnis. La commune a peu emprunté pour ces projets importants grâce à l'utilisation du fonds de réserve et de transferts de l'ordinaire vers l'extraordinaire. En 2010, on trouve de nombreux projets de remplacement de châssis grâce à des subsides UREBA pour un montant de 775.000 € et 340.000 € de subsides. Un deuxième axe est concentré sur la mobilité et la sécurité, tel que par exemple les aménagements des abords d'écoles, l'aménagement de la rue Marie Monard, le plan triennal 2010-2012 avec l'aménagement de la rue du Château d'Eau. M. LENZINI évoque ensuite l'évolution de la charge de la dette par habitant, qui était à plus de 150 € en 2001. Elle est passée successivement en 2007 à 122 €, en 2009 à 95 € et sera en 2010 à 93 € par habitant. Il se réjouit de cette situation.

M. ROUFFART félicite M. GOESSENS d'avoir fait preuve de maîtrise, de zèle et de probité. Il a choisi d'adapter la politique à ses moyens. Il partage cette vision ainsi que son pessimisme quant à l'évolution des recettes futures. Il n'est par ailleurs pas aussi optimiste quant à l'évolution des dépenses. Il y aura par exemple une limite au non remplacement. La commune devra toujours produire des services avec des bâtiments minimum. Il rappelle qu'il n'y a pas d'indexation prévue au budget 2010 et que cela a bien aidé. En ce qui concerne le fonctionnement, le fait de revenir à 2007 est la preuve que vous avez déjà dérapé à deux reprises, alors que l'on travaille en douzième depuis des années. Quant à la dette, c'est le résultat de la législature 2001-2006. En 2001, on ne parlait pas de fermeture de Cockerill. On a pourtant décidé à ce moment de diminuer la dette car on atteignait le milliard de francs belges et l'on savait que Cockerill fermerait un jour. M. ROUFFART ne croit pas que la majorité a suffisamment de force et de cohérence interne pour tenir le cap proposé.

M. JEHAES salue la méthode quant à la vision pluriannuelle du budget. Il est normal de travailler avec des hypothèses. La commune a encore deux ans devant elle pour travailler à l'équilibre puis les réserves s'épuiseront rapidement. Il regrette d'être assommé par tous ces chiffres. Il constate que le montant transféré de l'ordinaire à l'extraordinaire en 2009 représente un an de survie en plus pour l'équilibre budgétaire. Les 34 non remplacements d'ici 2015 ne sont pas tenables. Il faut aussi lever certains tabous, comme par exemple la redistribution du colis des pensionnés où le Collège n'a pas été jusqu'au bout de sa démarche alors que la Commission des Aînés s'est prononcée défavorablement. En ce qui concerne l'extraordinaire, il rappelle qu'un conseiller de la majorité se demandait si tous les projets en cours devaient être maintenus. En effet, deux questions se posent sur l'extraordinaire: d'abord le coût d'investissement et ensuite le coût d'utilisation. Il cite comme exemple les charges du nouveau hall omnisports qui devrait représenter ± 80.000 euros par an. Si un choix est à faire, il préfère aider un club qui a des activités sur Oupeye plutôt que de créer un nouveau hall

omnisports. Néanmoins, les propositions extraordinaires sont faites dans des enveloppes budgétaires, il s'associe donc à la volonté d'assainir la dette en maintenant des besoins essentiels.

M. LENZINI pense qu'on est poujadiste d'annoncer qu'il faut faire plus pour les jeunes de moins de 16 ans.

M. GOESSENS est pratiquement d'accord avec les analyses de MM. ROUFFART et JEHAES sauf en ce qui concerne le dérapage évoqué car il rappelle que la fermeture a été annoncée mais également peu de temps après sa réouverture. Il faut maintenant arrêter de jouer au yoyo. C'est pourquoi nous proposons de repartir sur le fonctionnement de 2007. L'hypothèse développée est de tenir le coup pendant 4 ans dès la fermeture de Chertal mais il souhaite que cette échéance soit reportée d'année en année. Le but avec tous ces chiffres n'était pas d'assommer mais de poser des balises. Pour Beaumont, il est temps maintenant. L'année passée il était trop tôt puisque nous n'avions pas la promesse de subside.

M. ROUFFART: l'analyse pluriannuelle aurait pu être faite en 2006, d'où l'intérêt d'adopter un plan de politique communal.

M. LOOP demande de pouvoir obtenir un budget. Il espère par ailleurs que si l'on demande plus de mobilité au personnel, on lui en donnera les moyens notamment par des formations.

M. BOVY:

Mesdames, Messieurs, Chers Collègues,

C'est avec plaisir que je ferais le commentaire sur le budget communal 2010.

Je commencerai par remercier le personnel communal de s'être attelé à la tâche pour nous permettre de vous présenter le 4^{ème} exercice de cette législature 2006-2012.

Au nom du PS je tiens aussi à manifester à Monsieur Guy GOESSENS, Echevin des finances, toute notre reconnaissance pour les budgets successifs qu'il nous a présentés ces 4 dernières années et en particulier pour celui que nous analysons aujourd'hui qui malgré les difficultés rencontrées suite aux soubresauts de l'exploitation de Chertal est un budget équilibré.

L'incertitude quant à la poursuite des activités du groupe ArcelorMittal sur le site de Chertal et une diminution prévue des rentrées de compensation nous ont dirigé vers l'élaboration d'un budget prudent mais néanmoins ambitieux.

Prudent : essentiellement sur la gestion de la dette qui nous a permis de diminuer la charge de cette dette pour arriver aujourd'hui à 40 % de ce qu'elle était il y a une dizaine d'années.

Prudent et ambitieux car nous avons l'ambition de maintenir à la fois la qualité de nos services à la population et la prudence nécessaire pour maintenir une politique du personnel qui permette de sauvegarder l'emploi de tout un chacun.

Ambitieux car il nous assure le potentiel d'investissements qui fait que notre commune bouge, qu'elle évolue vers une cité avec de nouvelles infrastructures et de nouvelles perspectives s'inscrivant dans le cadre d'un développement durable.

Nouvelles infrastructures :

- d'une part administrative en regroupant les services sur un seul site privilégiant ainsi des économies d'échelles et une polyvalence accrue du personnel ;
- d'autre part sportive et culturelle en offrant à notre population des bâtiments modernes et adaptés.

Orgueilleux de ces 3 premières années de co-gestion, le PS est confiant dans l'avenir et félicite la majorité de maintenir un cap qui fait que demain comme aujourd'hui, il fera bon vivre à Oupeye.

M. ANTOINE:

Monsieur le Bourgmestre,

Chers collègues,

Le projet de budget pour l'année 2010 qui nous est soumis ce soir est pour le cdH un projet responsable empli d'une grande sagesse.

Nul doute que le contexte dans lequel il a été établi a été particulièrement difficile tant de nombreuses incertitudes demeurent pour l'avenir. Notamment, le Gouvernement wallon mettra-t-il un terme définitif aux compensations dites Marshall et surtout qu'en sera t il demain de l'activité industrielle à Chertal et des recettes ainsi générées?

Compenser la perte de plus de 3 millions de recettes par rapport à 2009, n'a pas du être un exercice facile à réaliser et pourtant vous nous soumettez un projet de budget à l'équilibre!

Comment cela est-il possible? Pas par une recette miracle ou par l'arrivée d'une manne céleste, mais bien par l'adoption et la mise en application de règles de gestion strictes et rigoureuses. Ces règles portent tant sur la maîtrise des dépenses de personnel et de la charge de la dette, que sur une réduction importante des frais de fonctionnement et du volume des investissements autofinancés.

Dans ce contexte, nous présenter un budget à l'équilibre est un réel exploit! Mais l'exploit est d'autant plus grand à nos yeux que l'on ne touche ni à l'emploi du personnel communal, ni aux taux de taxation!

Les difficultés ne sont pour autant pas derrière nous et les projections budgétaires que vous nous avez présentées confirment cette situation, c'est pourquoi à côté de cet exercice que représente le budget, le cdH, en cela conforté par l'avis rendu par le Receveur et le Secrétaire communal, invite le Collège à entamer, voire à poursuivre, la réflexion sur la politique de personnel que nous voulons à Oupeye et réfléchir aux services essentiels et minimum que la commune se doit de rendre à ses habitants.

Il nous semble indispensable à nos yeux que ces deux réflexions soient menées rapidement et idéalement menées de pair!

Par ailleurs, comme le confirment les récentes et nombreuses décisions de licenciement au sein des entreprises, la conjoncture économique de notre pays est loin d'être rétablie, c'est pourquoi le cdH réaffirme d'avance son entier et plein soutien à toute décision du Collège qui viserait à donner au CPAS, le cas échéant, des moyens complémentaires et indispensables pour lui permettre de remplir intégralement son rôle social.

Avant de terminer mon intervention, je tiens, au nom du groupe cdH, à remercier le Collège et le service des Finances qui, grâce à la clarté des explications et des documents fournis, nous ont permis d'avoir une fois de plus une vision claire de la situation budgétaire de notre commune et de voter en connaissance de cause le projet de budget proposé par le Collège.

Point 17. BUDGET 2010 – ARRET.

LE CONSEIL,

Statuant par 22 voix pour et 5 voix contre;

ARRETE

comme ci-après le budget 2010 du service ordinaire établi comme suit:

BUDGET ORDINAIRE**A l'exercice propre**

RECETTES:	26.182.964,26 €
DEPENSES:	26.098.910,30 €
BONI:	84.053,96 €

A l'exercice général

RECETTES:	30.778.720,55 €
DEPENSES:	27.547.712,42 €
BONI:	3.231.008,13 €

LE CONSEIL,

Statuant par 23 voix pour et 4 voix contre;

ARRETE

comme ci-après le budget 2010 du service ordinaire établi comme suit:

BUDGET EXTRAORDINAIRE

RECETTES:	4.515.497,16 €
DEPENSES:	2.687.650,00 €
BONI:	1.827.847,16 €

**Point 18. LIQUIDATION DE LA SUBVENTION 2010 AUX ASBL
CHATEAU D'OUPEYE ET SPORTIVE HACCOURTOISE.****LIQUIDATION DE LA SUBVENTION 2010 A L'ASBL CHATEAU D'OUPEYE**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'accorder à l'ASBL Château d'Oupeye, une subvention 2010 d'un montant de 183.718,15 €
 - de charger le Receveur communal d'opérer la liquidation de celle-ci sur base d'une situation de trésorerie de l'asbl qui explicite les dépenses auxquelles elle doit faire face;
 - de soumettre la présente décision au Gouvernement wallon.
-

LIQUIDATION DE LA SUBVENTION 2010 A L'ASBL SPORTIVE HACCOURTOISE

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'accorder à l'asbl Sportive Haccourtoise, une subvention 2010 d'un montant de 257.500 €
- de charger le Receveur communal d'opérer la liquidation de celle-ci sur base d'une situation de trésorerie de l'asbl qui explicite les dépenses auxquelles elle doit faire face;
- de soumettre la présente décision au Gouvernement wallon.

Point 19. PLAN TRIENNAL TRANSITOIRE – ADOPTION.

LE CONSEIL,

Statuant par 23 voix pour, 4 voix contre;

DECIDE

- d'adopter un programme triennal transitoire comme suit:

<u>Intitulé des travaux</u>	<u>ESTIMATION</u>		
	<u>Montant des travaux</u>	<u>Montant des subsides</u>	<u>Montant de l'intervention de la SPGE</u>
Aménagement intérieur dans la construction d'une nouvelle Administration communale	538.773 €	333.720 €	-

Point 20. ARRET D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRET CRAC CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DES INVESTISSEMENTS DE TRAVAUX SUBSIDIES.

LE CONSEIL,

Statuant par 23 voix pour, 4 voix contre;

DECIDE

- de solliciter un prêt d'un montant de 1.600.000 € afin d'assurer le financement de l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 24 avril 2008;
- d'approuver les termes de la convention ci-après:

<p style="text-align: center;">CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRET « CRAC » CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DES INVESTISSEMENTS TRAVAUX SUBSIDIES.</p>

ENTRE

La Commune d'Oupeye

représenté(e) par M. Mauro LENZINI, Bourgmestre,

et par M. Pierre BLONDEAU, Secrétaire communal,

dénommé(e) ci-après « l'Institution »

ET

la REGION WALLONNE, représentée par les Ministres-Membres du Gouvernement wallon:

Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et du Tourisme,

et

Monsieur André ANTOINE, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,

dénommée ci-après « la Région »,

ET

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), allée du Stade, 1 à 5100 Jambes (Namur), représenté par:

Monsieur Claude PARMENTIER, Directeur général,

et

Monsieur André MELIN, Premier Directeur général adjoint,

ci-après dénommé « le Centre »,

ET

DEXIA Banque S.A., boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles, représentée par:

Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie,

et

Monsieur J. GILBERT, Attaché,

ci-après dénommée « la Banque »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la REGION WALLONNE et le CREDIT COMMUNAL S.A. relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C.), telle qu'amendée (et en particulier l'avenant 20);

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu le décret du 27 avril 2006 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plan de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 30 mars 2006, du 21 décembre 2006, du 22 décembre 2006 et du 19 avril 2007 relatives au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés pour un montant total de 350 millions d'Euros.

* * *

Vu les avis de marché publiés au Bulletin des adjudications belges n° 40 du 26 février 2009 et n° 48 du 10 mars 2009;

Vu le cahier spécial des charges (réf. CRAC/BAT/2009-3), relatif au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés en Région wallonne;

Vu l'offre de DEXIA Banque du 22 avril 2009, acceptée en date du 12 mai 2009 par le Ministre des Affaires intérieures;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 26 mai 2009, par lequel ce dernier accepte l'offre de la banque;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans l'avenant n°20 à la convention du 30 juillet 1992;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 notifiée le 20 mai 2008 d'attribuer à la Commune d'Oupeye une subvention maximale de 1.600.000,00 €

Vu la décision du 29 septembre 2008 par laquelle l'Institution décide de réaliser la(les) dépense(s) suivante(s):

- la réalisation d'une infrastructure dans le cadre de la synergie commune/CPAS

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1: Octroi

La Banque octroie à l'Institution un crédit d'un montant global de 1.600.000,00 € représentant une part totalement subsidiée.

Ce crédit est octroyé dans le cadre de l'exécution, mise à charge, de l'institution de l'investissement suivant:

- la réalisation d'une infrastructure dans le cadre de la synergie commune/CPAS

Pour autant que l'Institution ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom de l'Institution, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2: Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom de l'Institution, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de deux ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers de l'Institution (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par l'Institution, créés à leur profit et à imputer sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3: Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans au plus tard deux ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part de Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé à l'Institution et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4: Taux d'intérêt, intérêts et commissions de réservation

Le taux d'intérêt, tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés, est fixé conformément à la convention cadre signée entre la Région, le Centre et la Banque.

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (sous valeurs 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de l'Institution ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Les intérêts de chaque prêt consolidé, calculés sur le solde restant dû en base « actual/actual » sont payables à la fin de chaque période (trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix du Centre), aux dates valeur suivantes: 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et/ou 1^{er} octobre. A chaque échéance, ils sont d'office portés au débit d'un compte courant ordinaire de l'Institution ouvert dans les livres de la Banque.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de l'Institution en même temps que les intérêts.

Article 5: Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches progressives. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Une tranche de capital est égale au calcul d'une part (intérêts + capital) constante diminuée de la part d'intérêts.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre; les autres se suivent à une période d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de remboursement sont d'office portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire de l'Institution.

Article 6: Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles ci-avant 4 et 5 sont remboursées intégralement à l'Institution, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7: Garanties

En application de l'avenant n°20 à la convention du 30 juillet 1992 et conformément au dispositif du budget de la Région, des montants spécifiques sont versés par la Région au Centre en vue du financement de la présente opération, au même titre que d'autres et ce, jusqu'à apurement complet des dettes d'emprunts consentis par la Banque dans le cadre de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée.

Article 8: Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés, sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9: Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention l'Institution s'il ne respecte pas/plus les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire de l'Institution, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération de l'Institution relative à l'objet de la présente convention serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant de l'emprunteur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès de l'Institution ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord de l'Institution, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 11: Modalités

L'Institution déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec l'Institution et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, l'Institution fournit au Centre et à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention; de plus, elle autorise la Banque à communiquer au Centre et à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 12: Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Fait à _____, le _____, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Institution,

P. BLONDEAU
Secrétaire communal

M. LENZINI
Bourgmestre

Pour la Région,

Paul FURLAN,
Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et
du Tourisme.

André ANTOINE,
Vice-Président,
Ministre du Budget, des Finances, de
l'Emploi, de la Formation et des Sports.

Pour le Centre,

André MELIN
1^{er} Directeur général adjoint

Claude PARMENTIER
Directeur général

Pour la Banque,

Jean-Marie BREBAN,
Directeur Wallonie.

Johan GILBERT,
Attaché.

Point 21. AVENANT AU MARCHE DE PROMOTION POUR L'ETUDE, LE FINANCEMENT ET LA REALISATION D'UN BATIMENT DE BUREAUX – PRISE DE CONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE LA DEPENSE.

LE CONSEIL,

Prend connaissance de la décision susvisée du Collège communal du 31 décembre 2009;

Statuant par 23 voix pour, 4 voix contre;

DECIDE

d'accepter la dépense en résultant.

La présente décision sera soumise au Service public de Wallonie.

Point 22. CONVENTION AVEC LE SPW RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX CONJOINTS AVENUE LIBERT FROIDMONT A HACCOURT – AVENANT N° 1.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'approuver l'avenant n° 1 à la convention entre la Région wallonne (SPW) d'une part et la commune d'Oupeye d'autre part, comme suit:

N.618. OUPEYE (Haccourt) – Sécurisation de la rue Libert Froidmont entre les rues de Tongres et des 7 Bonniers

AVENANT N° 1

Entre:

La Région wallonne, représentée par son gouvernement en la personne de Monsieur le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de La Région wallonne ou son délégué,
Dénommé ci-après "Administration"

d'une part,

et

la commune de Oupeye (Haccourt) représentée par son Bourgmestre, M. Mauro LENZINI et son Secrétaire communal M. Pierre BLONDEAU

et

la société JMV – COLAS BELGIUM représentée par Monsieur ir. Philippe DUBRU, Directeur, dont le siège social est établi Grand'Route 71 à 4637 CRISNEE, dénommé ci-après "l'entrepreneur"

d'autre part,

Attendu que la société JMV – COLAS BELGIUM a été déclarée adjudicataire du marché "N618 – Oupeye (Haccourt): sécurisation de la rue Libert Froidmont entre les rues de Tongres et des 7 Bonniers" suite à l'adjudication publique du 13 novembre 2008 (cahier spécial des charges 151.08.E.42);

Attendu que le marché initial a débuté le 02/02/2009 pour une durée de 80 jours ouvrables;

Attendu que des déplacements d'installations souterraines de concessionnaires ont du être réalisées au cours des travaux de voirie;

Attendu que la réalisation de ces travaux a entraîné des perturbations dans l'organisation du planning du chantier pour l'entrepreneur;

Attendu qu'une première demande de prolongation de délai de 25 jours ouvrables fut introduite le 13 mai 2009 suite au remplacement des conduites de gaz par l'ALG;

Attendu qu'une seconde demande de prolongation de 5 jours ouvrables fut demandée le 6 août 2009 pour le remplacement des installations de BELGACOM;

Il a été décidé ce qui suit:

Article 1er

Le délai d'exécution est prolongé de 30 jours ouvrables;

Article 2

L'entrepreneur renonce à toute indemnité en relation avec le présent avenant.

Fait en trois exemplaires à Namur, le _____

Pour la société JMV – COLAS BELGIUM

Le Directeur,
ir. Philippe DUBRU

Pour la commune d'Oupeye (Haccourt)

Le Secrétaire communal,
P. BLONDEAU

Le Bourgmestre,
M. LENZINI

Pour le Ministre le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité,
de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de La Région wallonne,

Le Directeur Général des
Ponts et chaussées,
IR. D. DE SMET

**Point 23. PEINTURE DES CORNICHES DU BATIMENT DE
BEAUMONT – PRISE DE CONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE
LA DEPENSE.**

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

de la délibération du Collège communal du 31 décembre 2009;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'accepter la dépense.

Point 24. QUESTIONS ORALES.

Réponse à la question orale posée par M. JEHAES au Conseil communal du 22 décembre 2009

M. LENZINI explique que la raison au redémarrage ou non du haut fourneau dans le bassin liégeois est purement technique. Les sites de Florange et d'Eko Stahl peuvent redémarrer de façon plus ponctuelle et pour des besoins moins importants, alors que celui de Liège a besoin d'un redémarrage important de la demande d'acier.

**Point 25. APPROBATION DU PROJET DE PV DE LA SEANCE
PUBLIQUE DU 22 DECEMBRE 2009.**

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 22 décembre 2009 est approuvé moyennant la remarque suivante:

Au point 24. relatif aux questions orales, il n'y a pas de 7e question de M. JEHAES. Le texte déposé par celui-ci concernait son intervention relative au règlement sur l'octroi de primes aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie.

La séance se poursuit à huis clos.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. BLONDEAU

M. LENZINI